

AB CASH
Société par actions simplifiée
au capital de 266 400 euros
Siège social : 21 rue des Mardeaux, 41000 VILLEBAROU
514 035 815 RCS BLOIS

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le seize décembre,
A dix heures,

La société AC S CG, Société à responsabilité limitée au capital de 283 800 euros, ayant son siège social 21 rue des Mardeaux - 41000 VILLEBAROU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BLOIS sous le numéro 803 266 550, représentée par son gérant, Monsieur Didier PEGARD,

Associée Unique de la société AB CASH,

En présence de Monsieur Didier PEGARD, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Dissolution anticipée sans liquidation de la société AB CASH, avec transmission universelle de son patrimoine à la société AC S CG,**
- **Résiliation du contrat de franchise, conclu avec la société GENEDIS pour l'exploitation, sous l'enseigne PROMOCASH, du fonds de commerce sis à VILLEBAROU (41000), 21 rue des Mardeaux,**
- **Résiliation du contrat d'approvisionnement, conclu avec la société C.S.F. pour l'exploitation, sous l'enseigne PROMOCASH, du fonds de commerce sis à VILLEBAROU (41000), 21 rue des Mardeaux,**
- **Résiliation du contrat de location-gérance, conclu avec la société AC S CG, pour l'exploitation sous l'enseigne PROMOCASH du fonds de commerce sis à VILLEBAROU (41000), 21 rue des Mardeaux,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

La société AC S CG, associée unique, prononce la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société à compter de ce jour, avec effet fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2024, date de début de l'exercice social en cours, en se plaçant sous le régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société AB CASH seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société AC S CG.

La société AC S CG, associée unique, prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société AB CASH, interviendront :

- soit, à défaut d'opposition des créanciers, à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ;
- soit, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société AB CASH dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société AB CASH seront transférés à la société AC S CG et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique confère tous pouvoirs à Monsieur Didier PEGARD, gérant de la société AC S CG, pour notamment :

- arrêter la situation des éléments d'actif et passif de la société AB CASH qui seront transmis à la société confondante ;
- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre les deux sociétés ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- réitérer ou confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou certains biens d'entre eux de la société AB CASH à la société AC S CG ;
- en préciser la désignation ;
- réparer toutes omissions ;
- établir et/ou compléter toutes origines de propriété ;

A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veillez à l'accomplissement de publicité ; au besoin concourir à tous acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture ou de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la société absorbée dans le patrimoine de la société AC S CG.

- faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis,
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la société auprès de toutes administrations ainsi que toutes les opérations de redressement et de liquidation judiciaire et de liquidation amiable.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend juridiquement effet après le délai d'opposition des créanciers. Fiscalement, elle prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société AB CASH, société dissoute, seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

TROISIEME DÉCISION

Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, l'associée unique reprend l'ensemble des engagements et obligations de la société AB CASH, dissoute, à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiaient antérieurement.

A. TVA

Conformément à la doctrine administrative exprimée dans les instructions du 18 février 1981 (3 D – 1411) et du 22 février 1990 (3 A-6-90), Monsieur Didier PEGARD, ès qualité, requiert l'application de l'article 210-III de l'annexe II au Code Général des Impôts (CGI).

En conséquence, la société AC S CG s'engage à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

La société AB CASH transfèrera purement et simplement à la société AC S CG le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société AC S CG s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle à la suite de la transmission du patrimoine consécutive à la dissolution de la société.

Les engagements pris par la société AC S CG devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaires auprès du service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société AC S CG devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

Le représentant de la société confondue et de la société confondante constate que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 58 de la loi de finances pour 2023. Par conséquent, la transmission des immobilisations corporelles comprises dans cette universalité est dispensée de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société confondante continuera la personne de la société confondue notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.



B. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition mais avec effet fiscal au 1^{er} janvier 2024.

L'associée unique déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société AB CASH, société dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

A cet effet, l'associée unique s'engage, tant en son nom propre qu'au nom de la société AB CASH, à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à l'actif de son bilan, l'actif circulant de la société dissoute ;
- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société AB CASH au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

Détenant l'intégralité du capital social de la société AB CASH, la société AC S CG ne procédera à aucune augmentation de capital en rémunération des apports qui lui ont été consentis.

C. OBLIGATIONS DECLARATIVES

L'associée unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code général des impôts ;

- à déposer, au nom et pour le compte de la société AB CASH, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux et d'y joindre l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies précité.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société dissoute.

D. ENREGISTREMENT

Le présent projet de confusion de patrimoine n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 635, 5° du Code Général des Impôts actuellement en vigueur.

QUATRIEME DECISION

Compte tenu des décisions qui précèdent, l'associée unique décide d'autoriser la résiliation du contrat de franchise conclu avec la société GENEDIS, société par actions simplifiée au capital de 3.660.000 euros, dont le siège social est situé ZI Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 345 130 512, pour l'exploitation, sous l'enseigne PROMOCASH, du fonds de commerce situé 21 rue des Mardeaux – 41000 VILLEBAROU.

A cet effet, l'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Didier PEGARD, en sa qualité de Président non associé, pour signer tous actes de résiliation et généralement faire le nécessaire.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide d'autoriser la résiliation du contrat d'approvisionnement conclu avec la société C.S.F., société par actions simplifiée au capital de 100 347 710 euros, dont le siège social est situé ZI Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 440 283 752, pour l'exploitation, sous l'enseigne PROMOCASH, du fonds de commerce situé 21 rue des Mardeaux – 41000 VILLEBAROU.

A cet effet, l'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Didier PEGARD, en sa qualité de Président non associé, pour signer tous actes de résiliation et généralement faire le nécessaire.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide d'autoriser la résiliation du contrat de location-gérance conclu avec la société AC S CG pour l'exploitation sous l'enseigne PROMOCASH du fonds de commerce sis à VILLEBAROU (41000), 21 rue des Mardeaux.

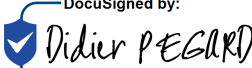
A cet effet, l'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Didier PEGARD, en sa qualité de Président non associé, pour signer tous actes de résiliation et généralement faire le nécessaire.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par le Président non associé et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Didier PEGARD
Président non associé

DocuSigned by:

2EAA6CDEE897487...